

Unité inter-départementale
des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

TARBES, le 24/04/2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCLI

Espujos et le Bosq - 65370 Izaourt

Référence : 2023-0370-dp
Code AIOT : 0006804076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement SOCLI implanté Espujos et le Bosq 65370 Izaourt. L'inspection a été annoncée le 21/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCLI
- Espujos et le Bosq 65370 Izaourt
- Code AIOT : 0006804076
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site exploite une activité de fabrication de chaux et de pigments minéraux à partir de fours à anthracite (rubrique 3310-b, 2520 et 2640). Il est également soumis à la réglementation des installations classées pour les rubriques d'installation de broyage (2515) et de stockage de coke (4801).

Le fonctionnement du site est réglementé par un arrêté préfectoral du 27 mai 2003, complété par les arrêtés préfectoraux des 7 avril 2008 et 7 août 2018. Il est par ailleurs soumis à la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite « IED ».

L'inspection a réalisé une première visite le 24 janvier 2023, consacrée à la gestion des rejets aqueux. Lors de cette dernière, l'exploitant a informé l'Inspection de la réception des résultats d'analyse de ses rejets atmosphériques mettant en évidence des dépassements des valeurs réglementaires pour cinq paramètres (oxydes de soufre, benzène, carbone organique total, monoxyde de carbone et vitesses d'éjection).

À la demande de l'Inspection en séance, l'exploitant a programmé une seconde campagne d'analyse (réalisée les 8 et 9 février 2023) afin de confirmer les données.

La visite d'inspection du 29 mars 2023 a été programmée dès la réception du rapport d'analyse de la seconde campagne, confirmant le dépassement des valeurs seuils.

L'Inspection a également saisi l'opportunité pour réaliser l'action nationale sur les rejets atmosphériques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- surveillance des rejets atmosphériques,
- action nationale 2023 « rejets atmosphériques »
- suite de la visite d'inspection du 24 janvier 2023.

À noter que les suites de la visite d'inspection du 24 janvier 2023 n'ont pas pu être réalisées par faute de temps.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Canalisation et traitement des émissions	Préfectoral du 07/08/2018, article 22	/	Lettre de suite	3 mois
7	NC n°2 VI 10/12/2020_ vérification des appareils de mesure en continu	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 16	Susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	NC n°3 VI 10/12/2020_ valeurs limites de rejets non respectées	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 15	Susceptible de suite	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
10	Traitement des fumées	Préfectoral du 27/05/2003, article 3.1	/	Lettre de suite	3 mois
11	NC n°8 VI 10/12/2020_ dispositif de suivi des canalisations de gaz	Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 5	Susceptible de suite	Lettre de suite	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3.1	/	Sans objet
3	Émissions diffuses poussières	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 24	/	Sans objet
4	Points de prélèvements	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3.4	/	Sans objet
5	Surveillance des installations de rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 07/08/2018, article 23	/	Sans objet
6	NC n°1 VI 10/12/2020_ transmission des analyses des rejets canalisés	Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 16	Susceptible de suite	Sans objet
9	NC n°6 VI 10/12/2020_ Contrôle annuel dans l'environnement	Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3.8	Susceptible de suite	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection est dédiée à la surveillance des rejets atmosphériques de l'installation.

L'installation dispose de rejets issus du traitement des fumées des opérations de cuisson et des dispositifs de traitement de poussières des opérations de prétraitement, de conditionnement et de stockage des produits.

Lors de la visite, deux non-conformités majeures ont été relevées, concernant:

- le dépassement des valeurs seuils des rejets atmosphériques issus des fours, pour les paramètres SO_x, COT, Benzène et CO (dépassement de la concentration uniquement), ainsi que la vitesse d'éjection,
- le non-respect des procédures d'assurance qualité des appareils de mesure en continu.

L'exploitant a procédé à la substitution temporaire de son combustible autorisé (l'anthracite) par la coke de pétrole au cours de l'année 2022, justifié par un défaut d'approvisionnement de l'anthracite (difficulté d'importation de matière première en Europe). Ce point a fait l'objet d'un porter à connaissance en cours d'instruction. Il se pourrait que ce changement de combustible soit à l'origine des dépassements des valeurs de rejets. L'exploitant doit réfléchir à l'utilisation d'autres combustibles moins émetteurs de SO_x et composés organiques volatils.

Au vu des constats et des enjeux potentiels sur la qualité de l'air, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions des articles 15 et 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 juillet 2018.

2-4) Fiches de constats

Point de constat n° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 22
Thème(s) : Canalisation et traitement des émissions
Prescription contrôlée : L'épuration des effluents gazeux issus des opérations de cuisson s'effectue par un système équipé de filtres à manches.
Constats : Le site dispose de plusieurs rejets canalisés au niveau : <ul style="list-style-type: none">• des fours de cuisson équipés d'un dispositif de traitement des fumées (cyclone et filtre à manche),• des installations de process hors cuisson (hydrateur, séparateurs à chaux, broyeur à boulet, ensacheuse) équipés de dépoussiéreurs,• des installations de stockage et de mélange de chaux équipés de dépoussiéreurs <p>Lors de la visite, il a été constaté la présence de dispositifs de by-pass sur les deux fours de cuisson, utilisés pour évacuer les gaz chauds lors des phases d'indisponibilité du dispositif de traitement des fumées. Ce rejet n'est pas pour l'instant réglementé.</p> <p>Afin de caractériser ce rejet, l'exploitant doit, sous un délai de trois mois, mettre en place un suivi du temps de fonctionnement de ce by-pass et procéder à une campagne de surveillance atmosphérique afin d'évaluer l'impact de ce rejet.</p>
Observations : L'exploitant met à jour son plan des installations en identifiant l'ensemble des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 2 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3.1
Thème(s) : Points de rejets
Prescription contrôlée : [...] La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.
Constats : Les fumées issues des fours sont rejetées à l'atmosphère au moyen d'une conduite verticale de 23 mètres de hauteur. Lors de la visite, l'Inspection a constaté l'absence d'obstacle (angle, siphonnage, chapeau chinois...), la diffusion des rejets dans l'atmosphère n'étant pas entravée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 3 : Émissions diffuses poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de canalisation des poussières diffuses
Prescription contrôlée : [...] Poussières diffuses : Afin de réduire ou d'éviter les émissions diffuses de poussières lors d'opérations générant des poussières, l'exploitant utilise une combinaison des techniques suivantes : - Confinement-capotage des opérations génératrices de poussières, - Utilisation de convoyeurs et d'élévateurs couverts conçus comme des systèmes clos, [...] - Utilisation d'un procédé de circulation qui a la préférence pour les convoyeurs pneumatiques, - Utilisation de systèmes clos maintenus en dépression et dépoussiérages de l'air d'aspiration sur filtre à manches avant rejet, [...] - Maintenance correcte et complète de l'installation en assurant notamment un nettoyage régulier des poussières déposées aux abords de l'installation, - Utilisation de dispositifs automatiques et systèmes de contrôles, - Utilisation d'opérations en continu contribuant au bon fonctionnement, [...]
Constats : Le site est équipé de dispositifs de canalisation des poussières sur les points émetteurs de poussières diffuses tels que les convoyeurs (vis sans fin) transportant les produits, les installations d'ensacheuse (capotées) et l'installation de pré-mélange. Des manchettes sont installées sur les dispositifs de mise en big-bag. Le transfert des matières pulvérulentes est effectué au moyen de convoyeur pneumatique jusqu'aux silos de stockage. L'exploitant tient à jour un programme annuel de maintenance des installations de traitement des rejets atmosphériques. Chaque installation fait l'objet de trois vérifications par an. Néanmoins, l'exploitant ne dispose pas de consignes écrites des actions de contrôle à suivre. Lors de la visite, l'Inspection a pu attester du planning annuel d'entretien et de maintenance des installations de traitement des rejets atmosphériques.
Observations : L'exploitant doit mettre en œuvre une procédure écrite détaillant l'ensemble des opérations de maintenance et d'entretien de ses installations de traitements des rejets atmosphériques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n°4 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements
Prescription contrôlée : [...] Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes sont prévus sur les cheminées. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou / et représentatifs. Ils sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.
Constats : La surveillance des rejets atmosphériques des fours est effectuée au moyen d'un préleveur en continu pour les paramètres NO _x , SO _x et CO et d'un prélèvement ponctuel (semestriel ou annuel) réalisé par un laboratoire agréé pour les autres paramètres. L'analyseur et le point de prélèvement ponctuel sont situés sur la conduite de la cheminée. Les opérateurs accèdent à ces points au moyen d'une passerelle sécurisée. Lors de la visite, l'Inspection a pu attester de la conformité des points de prélèvement des fours. La vérification des points de prélèvements des dépoussiéreurs n'a pas été réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 5 : Surveillance des installations de rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/08/2018, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, installations de process autres que les fours
Prescription contrôlée : La surveillance des rejets canalisés de poussières issues d'opérations autres que la cuisson (hydrateur, ensacheuse, broyeur, ateliers chaux vive 1 et 2, chaux blanche) est réalisée annuellement. La surveillance des rejets canalisés de poussières des filtres des silos « mélanges » est réalisée annuellement pour les filtres dont le débit est supérieur à 10000 Nm ³ /h et tous les 3 ans pour un débit inférieur. [...]
Constats : L'exploitant procède à une surveillance des rejets canalisés de poussières à une fréquence : <ul style="list-style-type: none">• annuelle pour les installations de process autres que les fours (broyeur, hydrateur, ensacheuses, ateliers chaux vive 1 et 2 et chaux blanche),• triennale pour les installations de mélange (silo vrac gris, silo vrac BNHL, silo LRS, silo LM, silo Renocal, silo chaux blanche et silo Calix/batiliant).
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 6 : NC n°1 VI 10/12/2020_ transmission des analyses des rejets canalisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques seront contrôlés selon la périodicité fixée dans les tableaux constituant les annexes I du présent arrêté.
Point de constat de visite d'inspection du 10/12/2020 _NC 1 : Les résultats n'ont pas été transmis à l'Inspection selon la fréquence prescrite. [...]
Constats : Par courrier du 20/01/2023, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses 2022 des rejets atmosphériques, conformément à la périodicité de surveillance prescrite à l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2018 susvisé. Les résultats d'analyse des rejets atmosphériques de l'année 2022 mettant en évidence des dépassements de seuils pour certains paramètres (cf point de contrôle n°9), l'exploitant a procédé à une nouvelle campagne d'analyses les 8 et 9 février 2023. Les résultats ont été transmis à l'Inspection, dans les délais réglementaires, le 20 mars 2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 7 : NC n°2 VI 10/12/2020_ vérification des appareils de mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance des appareils de mesures des rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 et NF EN 14181 et appliquent en particuliers les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST). Point de constat de visite d'inspection du 10/12/2020 NC 2 : Un nouveau QAL2 a été réalisé le 22 septembre 2020. Il appartiendra à l'exploitant de transmettre ce rapport à l'Inspection et d'intégrer les nouvelles courbes d'étalonnage dans son outil de suivi. Il est rappelé à l'exploitant qu'une fois le QAL 2 réalisé, la procédure QAL 3 doit être mise en place et qu'un test annuel de surveillance (AST) doit être mis en place.
Constats : Par courriel du 20 janvier 2023, l'exploitant justifie de l'impossibilité d'appliquer la procédure d'assurance qualité QAL2 sur la mesure du dioxyde de soufre. En effet, le bureau d'étude APAVE intervenu sur site le 30 août 2022, précise que les conditions d'échantillonnage de l'analyseur (refroidissement de l'air avant filtration), des process de cuisson (instabilité du SO ₃ lors de la cuisson) et des propriétés physicochimiques du dioxyde de soufre (gaz très sensible à l'humidité), ne permettent pas de rendre valide la démarche qualité. Sur la base des préconisations du bureau d'étude Apave et conformément à l'article 16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07 août 2018 susvisé, l'exploitant procédera à la surveillance du dioxyde de soufre de manière ponctuelle tous les 3 mois. Pour les autres paramètres, l'exploitant n'a pas mis en œuvre la procédure d'assurance qualité QAL 3, ni le test annuel de surveillance, justifiant l'atteinte de la consigne de l'Inspection pour le paramètre oxyde de soufre. L'Inspection confirme la nécessité de suivre la procédure QAL 3 sur l'ensemble des autres paramètres. L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, réaliser le test annuel de surveillance par un laboratoire agréé et faire valider la procédure QAL 3 sur l'ensemble des paramètres suivis à l'exception des oxydes de soufre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n°8 : NC n°3 VI 10/12/2020_ valeurs limites de rejets non respectées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/08/2018, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Dépassement de seuils réglementaires four anthracite : SO_x, débits et COT

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Paramètres	Débit maximal mesuré en Nm ³ /h (0)	Valeur limite en mg/Nm ³ à 11 % de O ₂ (1) [moyenne sur la période d'échantillonnage (mesure ponctuelle pendant au moins une demi-heure)]	Flux maximal mesuré en kg/h	Autosurveillance		Nb de contrôle par un organisme agréé ou spécialisé
				OUI/ NON	Fréquence : En continu ou périodique	
Poussières	4000 Nm ³ /h	<10	0,05	Oui	Semestrielle	1 contrôle semestriel
NO _x (somme NO + NO ₂) exprimée en NO ₂	4000 Nm ³ /h	<350	1,8	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel
SO _x (somme SO + SO ₂) exprimé en SO ₂	4000 Nm ³ /h	<200	1,00	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle trimestriel
Carbone organique total (COT)	4000 Nm ³ /h	<30	0,15	Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Dont Benzène	4000 Nm ³ /h	< 0,67	0,0027	Non		1 contrôle annuel
Dioxine et furanes (PCDD/F)	4000 Nm ³ /h	<0,1 ng I-TEQ/Nm ³ en moyenne sur la période d'échantillonnage (6 à 8 heures)		Oui	Annuelle	1 contrôle annuel
Monoxyde de carbone (CO)	4000 Nm ³ /h	2333 mg/Nm ³	11,7	Oui	Par analyseur sur site (continu ou périodique)	1 contrôle annuel

Point de constat de la visite du 10/12/2020 NC 3 : L'exploitant a apporté les éléments de justifications suivants :

- concernant les dépassements en SO_x : la température semble avoir un impact sur la concentration du SO₂. Des volets à fermeture automatique ont été installés sur les ventilateurs de soufflage, pour éviter le tirage naturel lors d'un arrêt de fours, ce qui favorise l'augmentation de température en haut des fours. L'exploitant indique être en relation avec la Société LHOIST, fournisseur de chaux traitée pour l'abattage des SO_x.

- les dépassements au niveau des COT (2ème trimestre 2019) peuvent s'expliquer par la présence de TOC dans le calschiste de la pierre.

- concernant les dépassements du débit : la porosité évolutive d'un four à chaux vertical peut faire varier les débits, sans intervention sur le processus. L'exploitant envisage la mise en place de débitmètres électroniques et variateurs de vitesse sur les turbines de soufflage pour améliorer la régulation du débit. L'exploitant installera ces dispositifs dans un délai de deux mois. [...]

Des échanges avec LHOIST, fournisseur de chaux traitée pour l'abattage des SO_x, ont eu lieu et ont conclu au besoin d'organiser un essai industriel afin de vérifier la capacité d'abattage. Cet essai envisagé sur le 2ème trimestre 2020 a dû être suspendu en raison du 1er confinement. Reporté en novembre 2020 il a de nouveau été suspendu en raison du 2ème confinement. Les échanges reprendront dès que possible pour planifier cet essai en 2021. Après cet essai, l'exploitant indique qu'il décidera s'il est utile de déposer une demande de dérogation pour les SO_x.

Constats :

Par courriel du 27 mars 2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport d'analyse de ses rejets atmosphériques échantillonnés les 8 et 9 février 2023.

Les résultats montrent un dépassement des valeurs seuils (en concentration et en flux) pour les paramètres SO_x, COT, Benzène et CO (dépassement de la concentration uniquement).

Également, la vitesse minimale d'éjection des gaz de combustion en sortie de cheminée n'est pas respectée.

Pour des raisons d'approvisionnement, l'exploitant a procédé au changement de combustible en juin 2022. L'antracite a été substitué par de la coke de pétrole.

Par courrier du 31/01/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection un porter à connaissance relatif au changement de combustible. Néanmoins, ce dernier ne permet pas de justifier des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions techniques des articles 19 et 20 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2018 susvisé (notamment la composition chimique du combustible).

Lors de la visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats d'analyse réalisée sur un lot de coke de pétrole le 09/06/2022. La teneur en soufre et en carbone total est évaluée respectivement à 5.61% et 83.5% du produit brut.

Par ailleurs, aucune adaptation de techniques de procédés ayant pour objectif d'assurer le respect des valeurs seuils (optimisation de la combustion et du système d'alimentation du four, utilisation d'absorption...), n'est présentée dans le dossier.

L'exploitant indique que le changement de combustible lui est imposé au regard de la situation actuelle (défaut d'approvisionnement d'Anthracite). Il envisage de tester prochainement des combustibles alternatifs (palette de bois).

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de déposer un porter à connaissance en amont des essais de combustibles afin de les encadrer réglementairement sur une période donnée.

L'exploitant doit, sous un délai de trois mois, justifier d'actions correctives permettant de respecter les seuils réglementaires de rejets atmosphériques issus des fours de cuisson et imposés par l'article 15 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/08/2018 susvisé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n°9 : NC n°6 VI 10/12/2020_ Contrôle annuel dans l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3.8
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des paramètres benzène et oxydes d'azote
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un contrôle annuel est réalisé dans l'environnement relatif à l'impact sur la santé humaine en ce qui concerne le benzène et les oxydes d'azote. Ce bilan avec ses commentaires sera adressé à l'inspecteur des installations classées avant le 28 février de l'année suivante. Il sera réalisé pendant la période la plus défavorable (l'été et en période de pleine activité).
Constats : Depuis 2015, l'exploitant réalise une surveillance environnementale annuelle des paramètres benzènes et NO _x à l'extérieur du site. Celle-ci est réalisée au moyen d'échantillonneurs passifs déposés pendant 14 jours. Deux points de contrôles ont été définis: - au voisinage de l'usine chez un particulier, - à l'entrée du site. Par courrier du 24/01/2023, l'exploitant a transmis à l'Inspection les résultats du contrôle annuel réalisé dans l'environnement du 28 mars au 11 avril 2022. Les résultats d'analyse mettent en évidence le respect des valeurs d'objectif de qualité de l'air pour les NO _x et les valeurs de référence toxicologique pour le benzène. L'exploitant a profité de la nouvelle campagne d'analyses des rejets atmosphériques issus des fours réalisée les 8 et 9 février 2023 pour procéder à une nouvelle analyse environnementale. Les résultats respectent les valeurs cibles réglementaires pour les paramètres benzène et NO _x . Un point a été fait en inspection sur l'emplacement des points de surveillance au regard du sens des vents dominants (majoritairement en direction du Nord vers le Sud). Il s'avère que la surveillance environnementale autour du site doit être complétée, dès la prochaine campagne, par deux nouveaux points de surveillance à l'école d'Izaourt ainsi que dans le village de Bertren. De même, n'étant pas sous l'influence des vents dominants, le point situé au voisinage du site doit être déplacé au niveau du centre d'exploitation de Loures-Barrousse. Le choix de la localisation de l'ensemble des points a ainsi été validé en séance avec l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n°10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2003, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenus de manière à limiter les émissions à l'atmosphère (poussières, gaz polluants, odeurs). [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un programme annuel de maintenance des installations de traitement des rejets atmosphériques. Chaque installation fait l'objet de trois vérifications par an. L'exploitant a procédé en 2019 à l'entretien et au démontage partiel de son filtre à manche pour remplacement de nouvelles manches et nettoyage de l'installation. Pour autant, l'exploitant n'a pas été en mesure de transmettre les justificatifs de maintenance. Le 18 mars 2023, l'exploitant a procédé au nettoyage et à l'entretien du ventilateur. L'exploitant a également procédé à l'achat de manches filtrantes pour remplacement dans le filtre. L'exploitant prévoit également d'améliorer la maintenance du cyclone au moyen de la création d'une trappe permettant l'entrée dans ce dernier. Lors de la visite, l'Inspection a pu attester de la preuve d'engagement de l'exploitant (devis signé le 10 mars 2023). L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'Inspection le justificatif d'intervention réalisée sur le filtre à manche en 2019.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 11 : NC n°8 VI 10/12/2020_ dispositif de suivi des canalisations de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/04/2008, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, suivi et repérage des canalisations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SOCLI doit : [...]- mettre en place un suivi des canalisations de gaz et effectuer leur repérage in-situ [...]
Point de constat de la visite d'inspection du 10/12/2022 NC 8 : L'exploitant a transmis par mail du 19/11/2020 le rapport APAVE de vérification des installations et équipements fluide/thermique n° R10826000-001-1, en date du 04 septembre 2020. Deux observations ont été formulées concernant l'état et l'identification des canalisations de gaz. NC8 : Il a été constaté lors de la visite que ces deux observations n'ont pas été prises en compte par l'exploitant. Celui-ci réalisera les travaux nécessaires pour lever ces deux observations et transmettra les justificatifs (photos, factures) à l'Inspection.
Constats : Par faute de temps, l'Inspection n'a pu aborder ce point de contrôle. Pour autant l'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07/04/2008 susvisé en justifiant les actions mises en œuvre permettant de lever les non-conformités relatives au repérage des canalisations de gaz (cf observation du rapport de l'APAVE de vérification des installations et équipements fluide/thermique n° R10826000-001-1 du 19/11/2020).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois